



**Cour européenne des droits de l'homme (5<sup>e</sup> section), 3 juillet 2025,  
*Ludes et a. c. France*, req. n<sup>os</sup> 40899/22, 41621/22 et 42956/22**

**Résumé :** La Cour européenne des droits de l'homme rejette le recours formé par des ressortissants français et belge contre leur condamnation pénale par la justice française pour avoir décroché des portraits présidentiels afin de protester contre l'inaction climatique du Gouvernement.

**Source :**

- Arrêt : <https://hudoc.echr.coe.int/fr?i=001-243886>.
- Site de l'association dont les membres sont en cause : <https://anv-cop21.org/nos-actions/decrochons-macron/>.

**Faits :** En 2019, le mouvement Action non-violente COP21 (ANV-COP21) lance une action nommée « #DécrochonsMacron » après les déclarations du président de la République ayant fait suite à l'« Affaire du Siècle »<sup>1</sup>. Autour de 150 portraits du président sont décrochés dans des mairies par les militants, qui partagent leur action sur les réseaux sociaux et annoncent qu'ils ne rendront le portrait qu'une fois l'action climatique entreprise à hauteur de l'enjeu. L'idée de cette désobéissance civile est de symboliser le vide de l'action gouvernementale par le vide laissé par le cadre subtilisé, ce dernier étant à son tour utilisé comme symbole de l'inaction lors de manifestations.

**Procédure :** L'affaire va d'abord devant les tribunaux judiciaires, qui relaxent ou condamnent les militants selon les cas. Il y a alors appel, interjeté par les requérants condamnés ou par le ministère public, et les requérants sont tous condamnés par les cours d'appel à une amende de quelques centaines d'euros pour vol en réunion. Les requérants se pourvoient alors en cassation. La Cour de cassation considère qu'il n'y a pas eu d'erreur dès lors que les cours d'appel ont bien justifié leur décision en pesant l'infraction commise avec la liberté d'expression dont ils se prévalaient. En substance, les cours d'appel retenaient qu'il existait d'autres moyens de s'exprimer que de commettre ces infractions et que le refus de restitution des portraits montrait que l'expression n'était pas le seul motif de l'action dès lors qu'elle aurait pu se contenter du seul décrochage. Cela justifiait la condamnation aux yeux des juges, celle-ci étant par ailleurs assez légère pour éviter toute disproportionnalité. Le pourvoi est donc rejeté et les requérants forment alors un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**Moyens :** Les requérants allèguent une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant la liberté d'expression. Ils avancent que la condamnation pénale est une ingérence disproportionnée dans cette liberté dès lors qu'elle en condamne l'exercice – l'action de décrochage étant *elle-même* une expression politique liée à l'intérêt général – et la dissuade par la répression. Ils ajoutent que cette action était nécessaire pour l'exercice de leur liberté d'expression dès lors que d'autres moyens d'expression n'ont pas la

---

<sup>1</sup> La Cour cite les propos litigieux (cf §5) : « *Ce n'est pas le peuple contre le gouvernement, il faut arrêter ces bêtises. C'est nous tous. Le gouvernement doit bouger, les entreprises doivent bouger, les investisseurs et les citoyens doivent bouger. C'est tout le monde ensemble.* »

même efficacité, de même qu'était nécessaire la non-restitution du portrait pour maintenir le message par la symbolique du vide. Contre ces arguments, le gouvernement défend qu'il y a certes ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression mais que cette ingérence est ici prévue par la loi, défend les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits (de propriété) d'autrui et est nécessaire et proportionnée pour défendre ces buts légitimes. C'est ce qu'ont pu juger les juridictions internes, sur lesquelles le gouvernement s'appuie.

**Problème juridique :** La condamnation pénale, même à une peine modérée, de militants ayant volé des portraits présidentiels et refusant de les rendre dans le cadre d'une action climatique, constitue-t-elle une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression ?

**Solution :** La Cour européenne des droits de l'homme répond par la négative et rejette le recours. En effet, si elle rappelle l'importance de la liberté d'expression, notamment politique, et la contrainte qui pèse sur l'État lorsqu'il entend la limiter, la Cour considère que l'ingérence était proportionnée au vu de l'examen établi par les juges internes. D'un côté il y a bien ingérence : les conduites ou comportements sont inclus comme « expression » au sens de la Convention et la protection de l'environnement « *constitue un sujet d'intérêt général (...) qui bénéficie en principe d'un niveau élevé de protection* » (§ 97). Mais de l'autre, l'ingérence n'est pas disproportionnée car les juges français ont bien souligné que le vol et plus encore la non-restitution des portraits est condamnable. Quant à l'effet dissuasif qui rendrait la peine disproportionnée, la Cour retourne l'argument des requérants en soulignant qu'à partir du moment où l'action militante visait la commission délibérée d'une infraction, « *les mesures de poursuite et d'enquête dénoncées doivent être regardées, dans les présentes affaires, non comme revêtant un effet dissuasif à l'expression de leur message mais au contraire comme faisant partie intégrante de leur stratégie de communication* » (§ 115). En conséquence, il n'y a pas de disproportion et la condamnation se situe dans la marge d'appréciation de la France dans l'application de la Convention ; ici pour défendre l'ordre et prévenir le crime.

**Analyse :** Notons ici que la Cour européenne ne dit pas que la condamnation était souhaitable, mais plutôt qu'elle ne viole pas la liberté d'expression dès lors que celle-ci contient des limites et que la condamnation est licite à ce titre. Deux juges sur les sept de la section s'opposent toutefois à ce jugement, soulignant qu'il n'y a pas de réel vol à condamner mais plutôt « *une performance politique de nature ironique* » (opinion dissidente des juges Zünd et Šimáčková, § 5). Selon elles, la condamnation pénale apparaît ainsi disproportionnée dès lors que « *les sanctions pénales constituent des mesures de dernier recours* » en matière de liberté d'expression (*ibid.*, § 3, et § 7). Elles concluent en soulignant le déséquilibre entre les intérêts défendus : la protection de l'ordre pour le gouvernement, sans trouble significatif, et le changement climatique pour les requérants, « *l'une des questions "les plus préoccupantes de notre époque"* » (*ibid.*, § 8).

Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.